

DÉPÔT

Dépôt N°: **01747-5**
8 3 0 4 2 1 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		15810-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
82 12 20		82 12 29	82 07 01	84 06 30		15

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés d'autobus Montmagny Inc. 184, 12^{ème} Rue Montmagny, Qc	<input type="checkbox"/> Déposant Autobus Montmagny Inc. 231, rue Lislois Montmagny, Qc

Unité de négociation

Région	03-03	Activité	5080(7)	Affiliation	AUTRES (10)
--------	--------------	----------	----------------	-------------	--------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Morin, Lemieux, Blais & Caron, Avocats
25. boul. Taché ouest, suite 205
Montmagny, Qc, G5V 2Z9

att.: M^e Jean Alain Lemieux

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Henriette Carneau</i>	83 04 20

HENRIETTE CARNEAU

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE

ENTRE

AUTOBUS MONTMAGNY INC.

Ci-après appele : "L'EMPLOYEUR"

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYES D'AUTOBUS MONTMAGNY INC.

Ci-après appele: "LE SYNDICAT"

DUREE: du 1er juillet 1982 au 30 juin 1984 inclusivement

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Les présentes dispositions ont pour but d'établir des relations ordonnées entre l'employeur et ses salariés ou l'employeur et le syndicat, d'assurer un rendement normal de travail et de déterminer des conditions de travail pour tous les salariés visés par la convention.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

- 2.01 L'employeur reconnaît le syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur, aux fins de négocier et de conclure la convention au nom et pour tous les salariés visés par l'accréditation émise par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre.

ARTICLE 3 - JURIDICTION

- 3.01 La convention s'applique à tous les salariés, au sens du Code du Travail à l'exception des employés de bureau, conformément à l'accréditation émise au Syndicat des Employés d'Autobus Montmagny Inc., le 31 mai 1976 par le Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre du Québec.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES TERMES

- 4.01 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, l'ancienneté signifie la durée totale des services accumulés par un salarié dans l'unité de négociation, assujetti à la présente convention et conformément aux dispositions suivantes:
- 4.02 ANNEE D'ANCIENNETE: Signifie une année académique.
- 4.03 SALARIE REGULIER: désigne tout salarié qui compte trois (3) mois de calendrier de travail continu pour l'employeur dans une classification régie dans la présente convention.
- 4.04 PERIODE D'ESSAI: Pour acquérir le droit d'ancienneté, un salarié doit d'abord compléter une période d'essai de trois (3) mois de calendrier de travail continu.
- Aucun grief ne peut être présenté concernant le congédiement d'un salarié en période d'essai.
- 4.05 SALARIE A TEMPS PARTIEL: désigne un salarié qui est appelé à remplacer soit un salarié régulier, soit un salarié à l'essai absent ou encore un salarié embauché pour une assignation quotidienne ne dépassant pas trois (3) heures, mais de pas plus de deux (2) sorties.
- Les salariés à temps partiel sont payés sur une base horaire, conformément à l'Annexe "A".
- 4.06 CHAUFFEUR: désigne un salarié détenant un permis de chauffeur en vigueur et conforme à la loi et qui subit avec succès tout examen physique pouvant être exigé par les autorités gouvernementales ou l'employeur lui-même.
- 4.07 PARCOURS: désigne le trajet que doit suivre un chauffeur d'autobus conformément au Règlement no: 11 sur le Transport des Ecoliers, chapitre 1, 11, 1d).

- 4.08 SALARIE SURNUMERAIRE: désigne un salarié qui n'est pas régulièrement affecté.
- 4.09 HORAIRE: désigne l'heure de départ et d'arrivée des cédules déterminées par l'employeur dans l'exploitation de ses services.
- 4.10 AFFECTATION: désigne le travail qu'un salarié doit exécuter en fonction des dispositions de la présente convention.
- 4.11 ASSIGNATION: constitue la durée normale de la somme totale de travail exécuté dans une journée normale de travail d'un salarié.
- 4.12 SALARIE REGULIEREMENT AFFECTE: désigne le salarié qui travaille selon une assignation régulière.

ARTICLE 5 - REGIME SYNDICAL

- 5.01 Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, être et demeurer membre du syndicat pour toute la durée de la présente convention.
- 5.02 L'employeur a le droit d'embaucher les salariés de son choix, mais tout nouveau salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au syndicat dans les cinq (5) jours ouvrables consécutifs de son embauchage et en demeurer membre en règle pour toute la durée de la présente convention.
- 5.03 PRECOMPTE: L'employeur fait la déduction des cotisations syndicales sur la paie des salariés et remet le total des sommes ainsi perçues au syndicat, au plus tard le 15 du mois suivant. Lors de cette remise, l'employeur y annexe une liste des salariés qui sont entrés à son service et qui l'ont quitté et les cotisations syndicales perçues de chacun d'eux.

Le syndicat avise l'employeur, par écrit, du montant de la cotisation syndicale à percevoir et des modalités de cette perception.

ARTICLE 6 - REPRESENTANTS SYNDICAUX

- 6.01 Si un ou des représentants de l'exécutif du syndicat requièrent une rencontre avec l'employeur, ce dernier le ou les reçoit sur rendez-vous. Cette rencontre a lieu dans les bureaux de l'employeur ou à tout autre endroit convenu par les parties.
- 6.02 Pour toute matière ayant trait à la convention collective lors d'une rencontre avec l'employeur, le salarié pourra être accompagné d'un représentant de l'exécutif du syndicat.
- 6.03 Le syndicat aura le droit d'afficher, dans les services concernés de l'employeur, au tableau fourni par ce dernier, les avis de convocation aux assemblées syndicales et autres convocations du même genre.

ARTICLE 7 - HEURES DE TRAVAIL

TRANSPORT ECOLIER:

- 7.01 GROUPE A: La semaine normale de travail des salariés du Groupe "A" visés par la présente convention est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée normale de travail est de huit (8) heures entre 6:30 et 17:30 heures.

- 7.01 .. GROUPE B: La semaine normale de travail des salariés du Groupe "B" visés par la présente convention est de trente (30) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée normale de travail est comprise entre 6:30 et 17:30 heures. Cette disposition concernant les heures de travail ne s'applique toutefois pas aux salariés qui étaient à l'emploi de l'employeur en septembre 1978.
- 7.02 TRANSPORT PUBLIC:
La semaine normale de travail des salariés affectés au transport public visés par la présente convention est de quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement. La journée normale de travail est de huit (8) heures comprises entre 7:00 et 17:30 heures.
- 7.03 Il est entendu qu'aucun temps supplémentaire ne peut être réclamé par un salarié lorsqu'il effectue un circuit régulier de jour.
- 7.04 Les chauffeurs font les travaux à être effectués sur leurs véhicules tel que lavage, balayage, vérification de l'huile du moteur, de l'eau de la batterie et du radiateur, des courroies, des pneus, vérification de l'essence avant chaque départ et doivent avertir le mécanicien de toute déféctuosité après chaque arrivée. Un grand ménage de l'intérieur de l'autobus doit être fait par le chauffeur la dernière semaine du calendrier scolaire. Cependant, si le Gouvernement provincial ou l'organisme qui le représente exige deux (2) ménages par année, le salarié devra le faire.
- 7.05 Les chauffeurs doivent avertir, par écrit, le contremaître du garage ou le mécanicien en service, de toute réparation à être effectuée.
- 7.06 Le balayage des véhicules, la vérification des bancs et de l'huile à tous les deux mille (2000) milles, doivent se faire par les chauffeurs. Tout manquement à cette disposition peut être sujet à des mesures disciplinaires.
- 7.07 PERIODE DE REPOS:
Tout salarié affecté régulièrement à une journée complète de travail tel que mécanicien et chauffeur mécanicien, bénéficie d'une période de repos de quinze (15) minutes par demi-journée de travail.

ARTICLE 8 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

- 8.01 Tout travail effectué en dehors ou en plus des heures de la semaine ou de la journée normales de travail prévues aux articles 7.01 et 7.02 de la présente convention est rémunéré au taux et demi du salaire régulier, exception faite des voyages spéciaux.
- 8.02 Tout travail effectué les dimanches et les jours de fête est rémunéré au taux et demi du salaire régulier, exception faite des voyages spéciaux.
- 8.03 Le salarié qui a quitté les lieux du travail et que l'on rappelle pour travailler en dehors de ses heures régulières de travail, reçoit un minimum de paie équivalent à trois (3) heures à son taux de salaire effectif.
- 8.04 Le calcul du temps supplémentaire est basé sur le salaire hebdomadaire divisé par le nombre d'heures régulières de travail mentionné à l'article 7.
- 8.05 Le travail supplémentaire est exécuté par le salarié qui accomplit normalement le travail pour lequel du travail supplémentaire est requis. Toutefois, dans l'éventualité où le salarié en question est dans l'impossibilité d'exécuter le travail requis, ce travail sera fait par un autre salarié.

ARTICLE 9 - CONGES STATUTAIRES

9.01 Les mécaniciens et chauffeurs aides-mécaniciens bénéficient des congés payés suivants:

- Jour de l'An
- Lendemain du Jour de l'An
- Lundi de Pâques
- Fête de la Reine (s'il n'y a pas de classe)
- Fête Nationale (24 juin)
- Confédération
- Fête du Travail
- Jour d'Action de Grâces
- Noël,
- Lendemain de Noël.

9.02 Chauffeurs d'autobus scolaires:

Les chauffeurs d'autobus scolaires bénéficient des congés suivants:

- tous les jours d'évaluation, jours pédagogiques et congés prévus au calendrier scolaire, sauf ceux compris dans la période du congé des fêtes, sont considérés comme jours chômés et sont payés en vertu des dispositions de la clause 22.04 a) ci-après.

ARTICLE 10 - CONGES SOCIAUX

10.01 FUNERAILLES:

- a) Lors du décès d'un membre de sa famille, un salarié a droit à trois (3) jours de congés payés, dont l'un sera le jour des funérailles et les deux (2) jours précédents, en autant qu'il s'agit de jours ouvrables. Par membre de la famille, on entend le conjoint, le père, la mère et les enfants.
- b) A l'occasion du décès du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une soeur, deux (2) jours, soit le jour des funérailles et le jour précédent, s'il s'agit de jours ouvrables.
- c) A l'occasion du décès du grand-père, de la grand'mère, d'un (petit-fils ou d'une petite-fille), le jour des funérailles, s'il s'agit d'un jour ouvrable.

10.02 NAISSANCE:

Le salarié a droit à un (1) jour de congé payé lors de la naissance de son enfant, s'il s'agit d'un jour ouvrable.

ARTICLE 11 - ANCIENNETE

- 11.01 Pour les fins d'application de la présente convention, l'ancienneté signifie et comprend la durée totale en année et en mois de service pour l'employeur, de tout salarié régi par la présente convention.
- 11.02 L'ancienneté de tout salarié débute à compter de la date de son premier jour de travail pour le compte de l'employeur.
- 11.03 Aux fins de calcul de l'ancienneté, une année scolaire équivaut à une année de service.

- 1.04 Le salarié régulier perd son droit d'ancienneté dans les cas suivants:
- a) abandon volontaire de son occupation;
 - b) congédiement pour cause;
 - c) absence du travail pour une période excédant **deux (2) jours** consécutifs sans avis préalable;
 - d) absence pour cause de maladie ou accident, autre qu'un accident de travail, pour une période excédant **dix-huit (18) mois**;
 - e) mise-à-pied excédant **dix-huit (18) mois**.

1.05 Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les absences prévues par la convention ou autrement autorisées par l'employeur, ne constituent pas une interruption de service.

1.06 Liste d'ancienneté:

La liste d'ancienneté fournie par l'employeur et acceptée par le syndicat est annexée à la présente convention pour en faire partie comme Annexe "B". La liste d'ancienneté mise à jour est remise au syndicat au cours du mois d'octobre de chaque année et une copie est affichée au tableau d'affichage. Le syndicat a un mois après la date d'affichage pour la vérifier et soumettre les rectifications. Après ce délai, la liste est considérée comme conforme et acceptée par les deux (2) parties jusqu'au 30 septembre suivant.

ARTICLE 12 - PROMOTION, TRANSFERT, MISE A PIED, DEMOTION ET RAPPEL AU TRAVAIL

2.01 Mouvement de personnel:

L'expression "mouvement de personnel" désigne les promotions, transferts, rétrogradations, mises-à-pied, réembauchages, assignations à une occupation nouvelle ou vacante.

2.02 Affichage des postes vacants:

Les postes vacants seront affichés pendant une période de cinq (5) jours. Les salariés désireux d'appliquer pour le poste vacant doivent exposer leur signature sur l'affiche.

2.03 Afin d'éviter des déplacements successifs suite à l'ouverture d'un poste vacant, le principe général de l'utilisation de l'ancienneté ne pourra pas s'appliquer à plus de deux mouvements de personnel successifs.

2.04 Mise-à-pied et réembauchage:

- a) L'employeur s'engage à ne pas faire de mise-à-pied durant l'année académique, sauf s'il y a abolition d'une assignation ou dans les cas de grève ou arrêt du transport pour une raison quelconque. Dans le cas d'une abolition de poste, le salarié et le syndicat sont avertis au moins cinq (5) jours de calendrier à l'avance, par écrit.
- b) S'il devenait nécessaire, dans le cas d'une abolition de poste, d'effectuer une ou des mises-à-pied, les salariés sont mis à pied dans l'ordre suivant:
 - 1. les salariés en période d'essai;
 - 2. les salariés réguliers en commençant par les moins anciens.

- 12.04 c) Les réembauchages se font dans l'ordre inverse des mises-à-pied.
- d) Dans tous les cas de rappel, y compris le début de l'année académique, le salarié est informé par écrit, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance et doit accuser réception de cet avis au moins deux (2) jours à l'avance.

ARTICLE 13 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 13.01 Dans le cas d'un acte posé par un salarié susceptible d'entraîner éventuellement une mesure disciplinaire quelconque, l'employeur communique au salarié concerné un avis donnant les précisions à ce sujet.
- 13.02 L'employeur doit fournir au salarié, par écrit, les raisons motivant toute mesure disciplinaire qu'il impose. Tel avis doit être transmis au syndicat à moins que le salarié ne s'y oppose.
- 13.03 Tout salarié qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière des griefs, et s'il y a lieu, à l'arbitrage.
- 13.04 Tout rapport disciplinaire versé au dossier d'un salarié est retiré après six (6) mois.
- 13.05 Une suspension n'interrompt pas la continuité du service d'un salarié.
- 13.06 Les parties conviennent d'accorder aux cas de suspension ou de congédiement, priorité dans la préparation des rôles d'arbitrage.

ARTICLE 14 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS ET MESENTENTES

- 14.01 PREMIERE ETAPE: Pour la soumission d'un grief, le salarié concerné, seul ou accompagné d'un délégué syndical ou le syndicat, soumet ledit grief, par écrit ou oralement, à l'employeur dans les dix (10) jours ouvrables de la naissance dudit grief ou de la connaissance des événements qui y ont donné lieu.
- 14.02 DEUXIEME ETAPE: Si l'employeur ne rend pas sa décision écrite dans les cinq (5) jours ouvrables de la soumission du grief ou si le syndicat n'accepte pas la décision de l'employeur et que l'on n'en arrive pas à une solution satisfaisante dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de la soumission du grief à l'employeur, l'une ou l'autre des parties peut recourir à l'arbitrage.
- 14.03 GRIEF COLLECTIF: Lorsque plusieurs griefs individuels et de même nature sont soulevés, ils peuvent l'être par un écrit commun et ils peuvent être traités ensemble afin de simplifier la procédure et éviter les répétitions.
- 14.04 ENTENTE ARRETEE: A toute étape, au cours de la procédure de règlement d'un grief, une entente peut être arrêtée par écrit entre le syndicat et l'employeur et elle lie ces derniers comme une décision arbitrale.

ARTICLE 15 - ARBITRAGE

- 15.01 A défaut d'entente écrite ou si le syndicat n'est pas satisfait de la décision de l'employeur, le syndicat peut, par un avis écrit, déférer le grief à l'arbitrage dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dernier délai mentionné au paragraphe 14.02.
- 15.02 Les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre. A cette fin, dans les dix (10) jours ouvrables de la déférence à l'arbitrage, chacune des parties doit soumettre à l'autre le nom d'un arbitre; à défaut de telle soumission ou d'entente sur le choix d'un arbitre, celui-ci est nommé selon les dispositions de l'article 88 du Code du Travail.
- 15.03 La partie qui fait la demande d'un arbitre au Ministère du Travail et de la Main d'Oeuvre, doit en informer immédiatement l'autre partie, par écrit.
- 15.04 POUVOIRS DE L'ARBITRE:
L'arbitre est le maître de la procédure; il convoque et réunit les parties aux présentes afin d'entendre les dépositions de celles-ci. L'arbitre n'a pas juridiction pour changer, modifier ou écarter aucune des clauses de cette convention ou d'y substituer toute nouvelle clause. Il ne doit traiter que des questions spécifiques telles qu'elles lui sont soumises. La sentence arbitrale est finale et lie les parties en cause.
- 15.05 FRAIS D'ARBITRAGE: Chaque partie assume ses propres frais pour tout grief soumis à l'arbitrage. Les dépenses encourues pour la nomination de l'arbitre unique sont partagées également entre les deux (2) parties aux présentes.
- 15.06 Les limites de temps ci-dessus mentionnées peuvent être prolongées après entente entre les parties.

ARTICLE 16 - DROITS DE LA DIRECTION

- 16.01 Les pouvoirs de direction, à moins d'être expressément limités par la présente convention, sont réservés à l'employeur.
- 16.02 Si un salarié prétend avoir été injustement traité ou discipliné sans cause valable, il pourra soumettre son cas pour en être décidé conformément à la procédure de règlement des griefs.

ARTICLE 17 - HYGIENE ET SECURITE

- 17.01 L'employeur doit utiliser les moyens nécessaires pour protéger la santé et le bien-être de ses salariés. L'employeur et le syndicat doivent coopérer à l'établissement et au maintien de conditions et de méthodes de travail assurant la sécurité, la santé et le bien-être des salariés.

ARTICLE 18 - ANNEXES

- 18.01 Les annexes font partie intégrante de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 19 - EXAMEN MEDICAL

- 19.01 Lorsque requis, tout examen, immunisation ou traitement exigé par l'employeur doit se faire durant les heures de travail et sans frais pour le salarié, par un médecin choisi par l'employeur.

ARTICLE 20- ALLOCATION DE DEPLACEMENT

- 20.01 Le salarié qui à l'occasion de voyages spéciaux ou de longue distance doit déboursier des sommes pour son déplacement et l'exercice de ses fonctions, recevra, sur présentation de reçus, le remboursement des frais encourus pour les couchers et repas.
- 20.02 Pour voyages spéciaux, nous demandons que les chauffeurs aient une connaissance en mécanique et soient aptent à réparer les troubles mineurs, et à détecter les troubles majeurs, s'il y a lieu pour la sécurité du conducteur et des passagers, et avoir une connaissance approfondie des cartes routières.

ARTICLE 21- UNIFORMES

- 21.01 Lorsque l'employeur exige qu'un ou des salarié portent des uniformes, il en supporte les coûts.

ARTICLE 22- SALAIRE ET PERIODE DE PAIE

- 22.01 Le salaire est payable une fois par semaine, le jeudi, pour la semaine de travail précédente. Cependant, si le jeudi tombe un jour de fête chômée et payée, la paie est distribuée le jour ouvrable précédent.
- 22.02 Les détails suivants sur une pièce détachable ou sur une enveloppe devront être communiqués aux salariés avec leur salaire:
1. nom et prénom du salarié
 2. la date et la période de paie
 3. le taux de salaire
 4. le temps régulier et supplémentaire
 5. Les déductions faites
 6. Le montant net.
- 22.03 Chaque salarié reçoit le salaire qui est prévu à l'Annexe "A" des présentes, selon la fonction qu'il occupe.
- 22.04 a) Les chauffeurs préposés au transport scolaire reçoivent une semaine complète de salaire, pour toutes les semaines travaillées au cour de l'année académique, en autant qu'ils travaillent le nombre de jours requis dans la semaine, à l'exception des deux (2) semaines du congé des fêtes où le chauffeur est payé pour le nombre de jours effectivement travaillée dans la semaine où commence ledit congé et dans la semaine où il se termine.
- b) Si un chauffeur es appelé à travailler pendant le congé des fêtes, il sera rémunéré pour le nombre de jours travaillés.
- c) Advenant un arrêt des opérations de transport, soit à cause d'une grève ou pour toute raison, les salariés seront alors mis à pied dès l'arrêt du transport et la paie prévue au paragraphe a) ci-dessus cesse pendant la durée de la mise-à-pied.

ARTICLE 23-PANNES

- 23.01 a) Lorsqu'une panne se produit, le salarié avise dans le plus bref délai possible, l'un ou l'autre des représentants de l'employeur et attend des instructions de ce dernier.
- b) Lors de temps froid particulièrement, le salarié doit, autant que possible, s'assurer du bon fonctionnement de son véhicule assez tôt le matin pour prévenir le contremaître du garage au moins trente (30) minutes avant l'heure du départ de toute panne ou bris mécanique sur son véhicule.

- 23.02 Lorsqu'un véhicule doit être remis à cause d'une défektivité et qu'il n'y a aucun autre véhicule disponible, le salarié doit se présenter à son lieu de travail et demeurer à la disposition de l'employeur pour la période de temps pour laquelle il est payé.

ARTICLE 24 - VACANCES

- 24.01 Tous les salariés régis par la présente convention ont droit à des vacances chômées et payées sur la base de leurs gains bruts gagnés au cours de l'année s'étendant du 1er septembre au 31 août. -

<u>Qualification</u>	<u>Congé</u>	<u>Indemnité</u>
De un jour à un an de service	Un jour de congé par mois, maximum dix (10) jours	4%
Un an mais moins de trois ans	Deux (2) semaines	5%
Trois ans mais moins de cinq ans	Deux (2) semaines	5½%
Cinq ans mais moins de huit ans	Deux (2) semaines (*)	6%
Huit ans mais moins de dix ans	Trois (3) semaines	7½%
Dix ans et plus	Trois (3) semaines	8%

(*) Les mécaniciens et chauffeurs aides-mécaniciens qui ont un emploi continu de douze (12) mois et qui ont cinq (5) ans et plus de service pour l'employeur, ont droit à trois (3) semaines de vacances.

- 24.02 Date des vacances:

Les vacances seront prises après entente avec l'employeur.

- 24.03 Résiliation du contrat de travail:

Lors de la résiliation de son contrat de travail, le salarié reçoit l'indemnité qui lui est due pour la période de vacances, à la période de paie la plus rapprochée.

Cependant, à la fin de l'année académique, le salarié qui en fait la demande, peut conserver ses crédits de vacances et les recevoir au moment où il prend ses vacances pendant la période de congé scolaire des fêtes de Noël et du Jour de l'An.

ARTICLE 25 - CHANGEMENT ADMINISTRATIF

- 25.01 Dans le cas où il y a division, fusion, vente ou changement de structures juridiques de l'entreprise, en totalité ou en partie, l'employeur s'engage à informer tout acquéreur de son entreprise de l'existence de la présente convention.

ARTICLE 26 - ASSURANCE-GROUPE

- 26.01 Les parties conviennent qu'un nouveau plan d'assurance-groupe sera mis en vigueur à compter du 1er septembre 1980.
- 26.02 Le tableau des prestations payables en vertu de ce plan d'assurance-groupe est joint en Annexe à la présente convention.
- 26.03 La contribution de l'employeur est de 50% du coût mensuel de la prime. L'employeur fait la retenue sur le salaire de chaque salarié et transmet à l'assureur le fruit en plus de sa propre contribution. A la fin de l'année académique, l'employeur prélève sur la dernière paie du salarié qui sera mis à pied, le montant de la prime qu'il devrait verser pendant la période de sa mise à pied.

- 26.04 Le choix de l'assureur appartient au syndicat et à l'employeur.
La police d'assurance est émise au nom de l'employeur qui en fait l'administration.
- 26.05 L'adhésion est obligatoire pour tout salarié régulier, le premier (1er) du mois qui suit la date où tel salarié est devenu régulier.

ARTICLE 27- CONGES DE MALADIE

- 27.01 Tout salarié adroit à une demi-journée (1/2) de congé de maladie par mois, maximum cinq (5) jours par année pour les chauffeurs et six (6) jours pour les mécaniciens. Au début de l'année académique, le salarié se verra créditer cinq (5) jours (six (6) jours pour les mécaniciens) de congés qu'il pourra utiliser s'il doit s'absenter pour cause de maladie. A la fin de l'année, le jours de congés non utilisés ne sont ni accumulables, ni remboursables.
- 27.02 Les salariés qui s'absentent pour cause de maladie doivent prévenir l'employeur au moins une (1) heure avant le début de leur journée de travail.

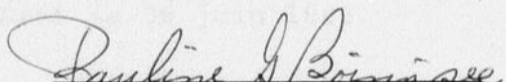
ARTICLE 28- DUREE

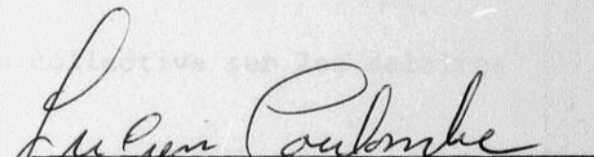
- 28.01 La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 1982 et se terminera le 30 juin 1984 inclusivement.

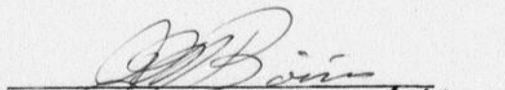
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montmagny, Qué., ce 20^e jour de décembre 1982.

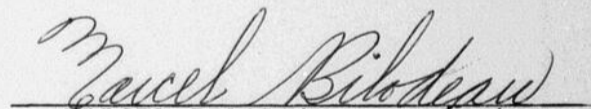
AUTOBUS MONTMAGNY INC

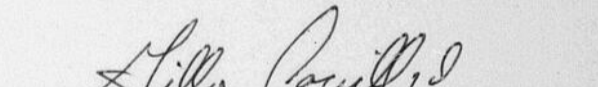
LE SYNDICAT DES EMPLOYES D'AUTOBU
MONTMAGNY INC.


PAULINE BOIVIN, sec.


LUCIEN COULOMBE, président


JEAN-MARIE BOIVIN, président


MARCEL BILODEAU, secrétaire


GILLES COUILLARD, vice-préside

ANNEXE "A"

EHELLES DES SALAIRES

<u>CLASSIFICATIONS:</u>	<u>TAUX HEBDOMADAIRES</u>	
1. Chauffeur régulier-Groupe "A" (40) heures	<u>01-09-82</u> 262.30\$	<u>01-01-83</u> 263.53\$
2. Chauffeur à l'essai	215.65\$	216.65\$
3. Chauffeur Aide-mécanicien	291.45\$	292.80\$
4. Chauffeur aide-mécanicien à l'essai	244.80\$	245.95\$
5. Chauffeur mécanicien	326.40\$	327.95\$
6. Chauffeur mécanicien à l'essai	278.60\$	279.90\$

	<u>TAUX HORAIRES</u>	
	<u>01-01-83</u>	
7. Chauffeur- voyages spéciaux	6.85\$/heure	
8. Chauffeur- voyages para-scolaire	6.35\$	
9. Chauffeur à temps partiel	5.80\$	

REOUVERTURE

Il y aura réouverture de la convention collective sur les salaires uniquement le 30 juin 1983.

ANNEXE "B"

LISTE D'ANCIENNETE

EN DATE DU 1er septembre 1982

<u>NOMS</u>	<u>DATE D'EMBAUCHAGE</u>	<u>ANNEES ET MOIS D'ANCIENNETE</u>	
1.- EMOND, Roland	09-03-64	18 ans	5 mois
2.- LANGEVIN, Clément	30-09-66	16 ans	5 mois
3.- GAUHTIER, Amdée	02-09-67	15 ans	5 mois
4.- DION, Louis-Cyrille	17-09-68	14 ans	5 mois
5.- GOURGES, René	08-09-70	12 ans	5 mois
6.- COULOMBE, Lucien	08-09-70	12 ans	5 mois
7.- ROY, Gérard	08-09-71	11 ans	5 mois
8.- BILODEAU, Marcel	08-09-71	11 ans	5 mois
9.- NOEL, Claude	07-04-75	7 ans	4 mois
10.- TETU, Claude	13-09-76	6 ans	4 mois
11.- TETU, Maurice	07-09-77	5 ans	4 mois
12.- COUILLARD, Gilles	19-03-79	3 ans	4 mois
13.- CLOUTIER, Mario	29-02-80	2 ans	6 mois
14.- MERCIER, Sylvain	14-10-80	2 ans	6 mois
15.- PICARD, Yvon	05-10-81	1 an	6 mois

ANNEXE "C"

REGIME DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES D'ASSURANCE-CHOMAGE

L'employeur offre à ses salariés les bénéfices d'un régime de prestations supplémentaires d'assurance-chômage tel que ci-après décrit.

En vertu de ce plan, et tel que mentionné à l'article 22.04 c) de la convention collective, advenant une mise à pied pendant l'année académique, les salariés éligibles aux prestations d'assurance-chômage recevront, en supplément, une rémunération équivalente à dix pour cent (10%) de leur salaire hebdomadaire.

Les prestations d'assurance-chômage étant actuellement de 60% du salaire, si l'employeur accorde une prestation supplémentaire de 10%, ceci signifie que le salarié reçoit 70% de son salaire habituel lorsqu'il est sans emploi:

Exemple: Salaire de 225.00\$ par semaine:

Prestations d'assurance-chômage (60%)	135.00\$
Prestations supplémentaires de l'employeur (10%)	22.50\$
(70%)	<u>157.50\$</u>

REGIME DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE CHOMAGE (PSC)
CRITERES

1. Le régime a pour but de suppléer aux prestations de l'assurance-chômage lors d'arrêts de travail temporaires causés par un manque de travail.
2. Le groupe d'employés suivant participe au régime: Tous les employés réguliers qui ont au moins trois mois de service pour l'employeur.
3. Le régime est administré par l'employeur et est financé sur des recettes générales et la comptabilité du PSC sera distincte de celle des salaires.
4. La durée du régime sera à déterminer entre les différentes parties intéressées.
5. La durée des prestations ne dépasse pas 13 semaines durant l'année scolaire.
6. Le niveau des prestations supplémentaires ne dépassera pas 10% du salaire hebdomadaire habituel de l'employé.
7. Les employés n'ont aucun droit acquis à des PSC sauf celui de toucher des prestations supplémentaires à leurs prestations d'assurance-chômage payées ou payables lors d'une mise à pied temporaire causée par un manque de travail.
8. L'employé doit faire une demande de prestations d'assurance-chômage avant que les PSC ne deviennent payables.
9. L'employé exclu du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclaré inadmissible est également exclu du bénéfice des PSC.
10. Aucune PSC ne sera versée si l'employé:
 - a) a reçu un avis de licenciement;

10.
 - b) a donné sa démission;
 - c) a été suspendu pour des raisons disciplinaires;
 - d) participe à une grève, un débrayage, un piquet de grève, un sabotage ou toute autre action concertée sur les lieux du travail, ainsi qu'à tout autre conflit auquel participent les employés;
 - e) est en congé de maladie approuvé (avec ou sans solde);
 - f) touche une indemnité hebdomadaire d'assurance-salaire, une indemnité pour accident du travail ou pour invalidité prolongée, etc;
 - g) est en congé payé;
 - h) refuse de retourner au travail lorsque l'employeur le lui demande.

11. Les prestations supplémentaires de chômage de 10% du salaire hebdomadaire habituel par semaine sont payées durant le délai de carence si l'observation de ce délai est la seule raison pour laquelle l'employé ne touche pas de prestations d'assurance-chômage.

12. L'employeur s'engage à informer la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada de toute modification du régime dans une période de trente jours de la date effective du changement apporté.

13. Les prestations supplémentaires de chômage sont payées à toutes les deux semaines.

14. L'employé doit fournir à l'employeur la preuve qu'il touche ou ne touche pas de prestations d'assurance-chômage.

ANNEXE " D "

PLAN D'ASSURANCE-GROUPE

TABLEAU DES PRESTATIONS

<u>Classification des employés</u>	<u>EMPLOYES</u>			<u>EMPLOYES ET PERSONNES A CHARGE</u>
	<u>Assuran- ce-Vie</u>	<u>Décès et Mutilation Accidentels (24 heures)</u>	<u>Indemnité Hebdomadaire (15 semaines- ler jour accident, 8e jour Maladie</u>	<u>Assurance-maladie Complémentaire</u>
Tous les employés	\$10,000.	\$10,000.	66,2/3 du salaire	MAXIMUML Illimité FRANCHISE: \$25.00 par personne ou Prestations maximale: \$25.00 par famille C.A.C. (Nulle pour hôpital) CO-ASSURANCE: 100% Tous les frais

Personne à charge:

Conjoint: \$ 5,000.
Enfant:
15 jours mais moins
de 6 mois: \$ 1,000.
6 mois à 21 ans ou
25 ans si étudiant \$ 2,000

Autobus Montmagny Inc.
/9/80